



ON SÈME À SAINT-CYR-L'ÉCOLE

RÈGLEMENT

En acceptant ce règlement, le signataire s'engage :

- à jardiner dans le respect de l'environnement
- à entretenir le dispositif de végétalisation
- à en garantir les meilleures conditions de propreté
- à occuper des espaces avec des végétaux choisis pour éviter les nécessités de désherbage d'espèces jugées indésirables

Préambule

Afin d'encourager les habitants à être acteurs de leur cadre de vie, la ville souhaite leur mettre à disposition gratuitement des espaces leur permettant de les végétaliser et les entretenir dans le cadre de la délivrance d'un « permis de planter ».

Cette opération a pour but de :

- favoriser la nature et la biodiversité en ville ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins tout en offrant pour tous des cheminements agréables;
- faciliter l'appropriation par les habitants des espaces les plus proches de chez eux.

L'espace public et la propriété privée

Dans la limite des moyens alloués par la commune, une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pourra être accordée à toute personne ou groupe de personnes constitué qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation en pied de murs, pied d'arbres, sur façade ou en jardinière.

Cette autorisation est accordée par la commune, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée (formulaire de demande de permis de planter à remplir) et pilotée par la Direction des Services Techniques, en lien si nécessaire avec d'autres directions concernées.

Le signataire du présent règlement s'engage à soigner l'intégration dans le site de son dispositif de végétalisation ainsi que son esthétique. Les espaces ne pourront pas être privatisés que ce soit par une clôture ou une signalétique par exemple.

Comme toute occupation temporaire du domaine public, les autorisations délivrées sont précaires et révocables. Elles pourront être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugera utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le bénéficiaire de l'autorisation devra alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites. Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité. Cette autorisation est accordée intuitu personae : elle ne pourra pas être transmise à un tiers.

Si le dispositif de végétalisation utilise une façade privée, le demandeur devra en être propriétaire ou justifier de l'accord du propriétaire ou du syndic de copropriété.



ON SÈME À SAINT-CYR-L'ÉCOLE RÈGLEMENT

Le respect de l'environnement

Le signataire du présent règlement pourra, s'il le souhaite, disposer d'une expertise technique et d'un accompagnement méthodologique pour l'aider et mettre en œuvre son projet auprès des services techniques de la commune. Des conseils sur les pratiques respectueuses de l'environnement pourront lui être proposés.

Le signataire du présent règlement s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage « écologiques ». L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais de synthèse est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ménager ou terreau par exemple). Le travail du sol sera manuel et superficiel (limité à 10 cm de profondeur).

Le signataire du présent règlement s'engage à arroser raisonnablement son dispositif de végétalisation et à respecter les restrictions sur l'eau potable décidées par la Préfecture en cas de sécheresse.

Les végétaux

La Ville de Saint-Cyr-l'École met à la disposition des Saint-Cyriens une liste de végétaux. Cette liste est non exhaustive et à caractère informatif uniquement.

Le signataire du présent règlement s'engage à entretenir et renouveler (à ses frais) si nécessaire ces végétaux en respectant la liste des végétaux autorisés.

Les plantes vivaces, les espèces locales, mellifères et peu consommatrices en eau sont à privilégier tandis que d'autres sont notamment interdites : plantes épineuses, urticantes, allergènes et invasives. Les végétaux devront être adaptés à l'espace prévu, au niveau aérien et racinaire et choisis en fonction de leur préférence en termes d'exposition.

L'entretien, la propreté et la sécurité

Le signataire du présent règlement sera garant :

- de l'entretien horticole du dispositif de végétalisation afin de conserver son intégrité. Cet entretien couvre les soins des végétaux et leur renouvellement si nécessaire, la taille, un arrosage mesuré, etc....
- de la propreté du dispositif de végétalisation et des trottoirs : élimination régulière des déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations,
- du passage et de la sécurité des piétons ainsi que de l'accessibilité de l'espace public : l'installation doit respecter le cheminement naturel des piétons, la largeur minimale de passage à respecter est de 1,40 m. Il veillera notamment à limiter l'emprise des végétaux sur le trottoir,
- de la préservation des ouvrages et du mobilier urbain,

Par ailleurs, le signataire est informé que la fourniture et la pose si nécessaire, de structures de palissage des plantes grimpances, autorisées uniquement sur les façades ou murs, sont à la charge du demandeur.

Le signataire du règlement veillera à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres et espaces verts présents à proximité. Toute opération d'abattage et d'élagage d'arbres ne peut être effectuée que par les personnes autorisées.

Il ne devra résulter de l'activité aucune gêne pour la circulation ni pour l'accès aux propriétés riveraines. Cet entretien ne saurait être réalisé dans des conditions amenant un trouble à l'ordre public de quelque nature que ce soit.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des présentes règles, la Ville de Saint-Cyr-l'École pourra mettre à la charge du « titulaire de l'autorisation tout ou partie des frais de remise en état qu'elle aura dû réaliser, ainsi que des frais engagés pour la création des fosses et l'installation initiale si cette remise en état intervient moins de 3 ans après la délivrance du permis de planter.



ON SÈME À SAINT-CYR-L'ÉCOLE RÈGLEMENT

Durée

Les permis de planter sont accordés pour une durée de 3 ans renouvelable. Sauf en cas de force majeure (déménagement, vente), le signataire du règlement s'engage à respecter ses obligations d'entretien sur cette durée.

Au-delà de ce délai minimum, le bénéficiaire de l'autorisation pourra mettre fin à l'opération sur simple demande.

Je soussigné certifie avoir pris connaissances des principes fixés dans le présent règlement et m'engage à les respecter strictement.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le

Signature

(précédée de la mention «lu et approuvé»)